

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Arrêt – Mai 2025



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - Préambule	3
APPLICATION DU REGLEMENT	4
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE ET D'ENSEIGNES	6
CHAPITRE 2 – Dispositions applicables aux publicités et pré enseignes	8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES	9
ZP0 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS DE PROTECTION	28
ZP1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES	29
ZP2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS MIXTES (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)	31
ZP3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES D'ACTIVITES	33
ZP4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AXES STRUCTURANTS	35
ZP5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS HORS AGGLOMERATION	37
SYNTHESE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES	38
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables aux enseignes	42
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES	43
ZP0 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS DE PROTECTION	57
ZP1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES	58
ZP2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS MIXTES (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)	59
ZP3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES D'ACTIVITES	61
ZP4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AXES STRUCTURANTS	62
ZP5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS HORS AGGLOMERATION	64
SYNTHESE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	65
Glossaire	69

CHAPITRE 1 - Préambule

APPLICATION DU REGLEMENT

- 1/ Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) s'applique à l'ensemble du territoire de la Métropole du Grand Nancy. Il vient adapter les dispositions nationales régies par le Code de l'Environnement, qui s'appliquent aux publicités, pré enseignes et enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.
- 2/ Les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) qui ne sont pas expressément modifiées par le RLPi restent applicables de plein droit.
- 3/ Après l'approbation du présent règlement, dans le cas où la réglementation nationale serait modifiée, les dispositions qui s'avéreraient plus restrictives que le présent règlement s'appliqueront en lieu et place de celui-ci, à partir de la promulgation de la nouvelle réglementation.
- 4/ Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les pré enseignes sont soumises au même régime que la publicité, à l'exclusion des pré enseignes dérogatoires et des pré enseignes temporaires installées hors agglomération.
- 5/ Sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières relatives à la zone concernée s'appliquent dans les Zones de Publicité (ZP) définies ci-après.
- 6/ Le zonage utilisé est le même pour la réglementation applicable aux publicités et pré enseignes, ainsi que pour la réglementation applicable aux enseignes.
- 7/ Les espaces non agglomérées sont couverts par la zone « grise » nommée « ZP5 » et doivent répondre à ce titre aux mesures qui y sont édictées.
- 8/ Si une unité foncière est concernée par plusieurs zones de publicité, la règle de la zone la plus stricte s'applique.
- 9/ En sus des zones de publicité, le zonage comporte des inscriptions graphiques relatives aux horaires d'extinction des dispositifs lumineux et numériques.
- 10/ Le règlement ne s'applique ni à la Signalétique d'Information Locale (SIL) qui relève de la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié définissant la nomenclature des panneaux réglementaires à implanter sur le domaine routier, ainsi que l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière indiquant le mode d'implantation de ces panneaux) ni aux panneaux d'information communaux qui ne portent pas de publicité.
- 11/ Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement.

12/ La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLPi.

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial.
- Les limites d'agglomération représentées sur un document graphique ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE ET D'ENSEIGNES

Les zones de publicité (ZP) sont définies en fonction des enjeux du territoire, identifiés par le diagnostic, et pour répondre aux ambitions qui ont été définies dans les orientations du RLPi.

Sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy, six zones ont été instituées.

ZONE 0 (ZP0) – SECTEURS DE PROTECTION

La zone 0 (ZP0) couvre les secteurs à protéger en agglomération.

Elle inclut :

- **les secteurs d'interdictions dites « absolues »** du RNP édictés à l'article L.581-4 du Code de l'Environnement : sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels, dans les sites classés et sur les arbres,
- **les Zones Natura 2000 en zone agglomérée** qui sont des secteurs d'interdictions dites « relatives » du RNP (édictees à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement),
les secteurs à enjeux en zone agglomérée : les secteurs agricoles et naturels situés en agglomération hors équipements sportifs, les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les Espaces Boisés Classés (EBC), les cimetières, les parcs et jardins publics, les réservoirs de biodiversité, les espaces paysagers, les franges urbaines, les cœurs d'îlots (supérieurs à 1000 m², touchant une ZP0 et à moins de 10 m d'une voie circulante), les abords des grands parcs et cours d'eau,
- les routes express/ routes à accès réglementé.

ZONE 1 (ZP1) – SECTEURS PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES

La zone 1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux et historiques de la Métropole du Grand Nancy.

Elle se subdivise en trois sous-secteurs.

Zone ZP1a : Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Nancy et sites inscrits

Le sous-secteur ZP1a comprend l'ensemble du périmètre du SPR de Nancy ainsi que les sites inscrits, soumis à interdictions dites « relatives » au RNP (édictees à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement).

Zone ZP1b : Abords des Monuments Historiques (500m ou Périmètres Délimités des Abords (PDA))

Le sous-secteur ZP1b comprend les Monuments Historiques classés ou inscrits et leurs abords protégés (500 mètres ou PDA le cas échéant).

Zone ZP1c : Centres anciens

Le sous-secteur ZP1c intègre les centres anciens des communes de la Métropole du Grand Nancy (hors SPR et périmètres d'abords de Monuments Historiques).

ZONE 2 (ZP2) – SECTEURS MIXTES (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

La zone 2 (ZP2) couvre les secteurs résidentiels et les centralités, à tissus mixtes (collectif, pavillonnaire), hors secteurs patrimoniaux et historiques. Elle inclut les entrées d'agglomération de la Métropole (hors zones d'activités) lorsque celles-ci touchent les secteurs résidentiels et les centralités.

Elle est subdivisée en deux sous-secteurs, conformément aux règles qui s'appliquent dans le cadre du RNP pour différencier les communes situées dans ou hors de l'Unité Urbaine de Nancy.

ZP2a : Secteurs mixtes des communes appartenant à l'Unité Urbaine de Nancy

ZP2b : Secteurs mixtes des communes n'appartenant pas à l'Unité Urbaine de Nancy (Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy et Ludres).

ZONE 3 (ZP3) – ZONES D'ACTIVITES

La zone 3 (ZP3) réunit les zones d'activités du territoire. Elle est subdivisée en deux sous-secteurs, selon les règles fixées par le RNP pour les communes situées dans ou hors de l'unité urbaine de Nancy.

ZP3a : Zones d'activités des communes appartenant à l'Unité Urbaine (UU) de Nancy

Elle comprend les zones d'activités tertiaires, industrielles ou commerciales identifiées au diagnostic dans les communes situées dans l'UU de Nancy.

ZP3b : Zones d'activités des communes n'appartenant pas à l'Unité Urbaine (UU) de Nancy (Art-sur-Meurthe, Fléville-devant-Nancy et Ludres).

Elle comprend les zones d'activités tertiaires, industrielles ou commerciales identifiées au diagnostic dans les communes situées hors de l'UU de Nancy.

ZONE 4 (ZP4) – AXES STRUCTURANTS

La zone 4 (ZP4) identifie les voies structurantes de l'agglomération, en dehors des secteurs présentant plusieurs perspectives visuelles, panoramas et cônes de vue donnant sur une composante de paysage et/ou un élément de patrimoine qualitatif, et en dehors des entrées d'agglomération de la Métropole (hors zones d'activités).

ZONE 5 (ZP5) – SECTEURS HORS AGGLOMERATION

La zone 5 (ZP5), identifiée en gris au zonage, correspond à l'ensemble des secteurs non agglomérés de la Métropole, où s'applique le RNP.

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables aux publicités et pré enseignes

AVANT-PROPOS

La partie ci-après précise les dispositions applicables aux publicités et aux pré enseignes.

Sont précisées les règles communes à toutes les zones dans un premier temps (dispositions générales), puis les règles spécifiques à chacune des zones de publicité.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les pré enseignes sont soumises au même régime que la publicité, à l'exclusion des pré enseignes dérogatoires et des pré enseignes temporaires installées hors agglomération. **Ainsi, dans l'ensemble du règlement, le terme "publicité" désigne à la fois la publicité et les pré enseignes, sauf lorsqu'il en est spécifié autrement.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des publicités et à l'ensemble des zones de publicité, en plus des dispositions particulières spécifiques à chacune d'elles.

ARTICLE P1 - INTERDICTION DE PUBLICITE

Dans toutes les zones du règlement, la publicité, non lumineuse ou lumineuse (y compris numérique) est interdite sur :

- ✗ les toitures ou terrasses en tenant lieu,
- ✗ les terrasses et balcons, garde-corps de balcons ou balconnets,
- ✗ les marquises, auvents et volets,
- ✗ les clôtures ou murs de clôtures, non aveugles ou aveugles, autres que les palissades de chantier et les clôtures d'équipements sportifs.

Pour mémoire, la réglementation nationale (article R581-22 du Code de l'Environnement) interdit aussi la publicité sur :

- ✗ les plantations,
- ✗ les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ✗ les poteaux de télécommunication,
- ✗ les installations d'éclairage public,
- ✗ les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; notamment les ouvrages suivants : piles de pont, murs de soutènement et parapets.
- ✗ Les murs des bâtiments non aveugles ou comportant une plusieurs ouvertures supérieures à 0,50 m²
- ✗ Les clôtures non aveugles
- ✗ Les murs de cimetières et de jardin public

ARTICLE P2 – DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

A l'intérieur des agglomérations, un régime d'interdictions dites « relatives » (édités à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement) s'applique à la publicité située :

- ✗ 1° aux abords des Monuments Historiques (précisés par l'article L.621-30 du Code du Patrimoine) ;
- ✗ 2° dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables (mentionnés à l'article L.631-1 du Code du Patrimoine) ;
- ✗ 3° dans les parcs naturels régionaux ;
- ✗ 4° dans les sites inscrits ;
- ✗ 5° à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement ;
- ✗ 6° dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- ✗ 7° dans les Zones Natura 2000 (mentionnées à l'article L.414-1 du Code de l'Environnement).

Dans le cadre d'un RLPi, il est possible de déroger à ces interdictions « relatives ».

Ainsi, le RLPi du Grand Nancy applique cette dérogation en levant l'interdiction de publicité dans les abords des Monuments Historiques, ainsi que dans le Site Patrimonial Remarquable de Nancy et les sites inscrits, mais uniquement sur le mobilier urbain et dans le respect des conditions propres aux zones ZP1a et ZP1b qui les intègrent.

ARTICLE P3 – INTEGRATION PAYSAGERE DES DISPOSITIFS

Conception et aspect général

L'encadrement des dispositifs doit s'intégrer de manière qualitative dans l'environnement paysager urbain :

- 1/ La couleur des dispositifs doit respecter une palette sobre (noir, gris, blanc).
- 2/ La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.
- 3/ Tout dispositif sonore ou olfactif est interdit.

Accessoires annexes à la publicité

- 1/ Les jambes de force*, haubans*, pieds constituant une échelle, gouttières à colle* sont interdits.
- 2/ Les dispositifs d'accès au dispositif publicitaire (échelles, passerelles) doivent être amovibles et déposés en dehors des interventions sur le dispositif publicitaire (affichage, entretien ou maintenance).

Publicité et végétation arborée

- 1/ Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 mètres de tout arbre de plus de 3 mètres de hauteur. Cette distance sera mesurée entre la base du pied du dispositif publicitaire le plus proche de l'arbre et le centre de la base du tronc.
- 2/ Cet article ne s'applique pas au mobilier urbain* d'une surface unitaire utile de 2 m² ou moins.

ARTICLE P4 - DIMENSIONS

Conformément au Code de l'Environnement :

1/ **A l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain**, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent **au format « hors-tout »**, soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Les éléments de support y sont exclus.

2/ Les dimensions maximales autorisées **pour les publicités sur mobilier urbain** correspondent à **la surface de la publicité, hors encadrement** car le mobilier urbain n'a pas pour objet principal de recevoir de la publicité.

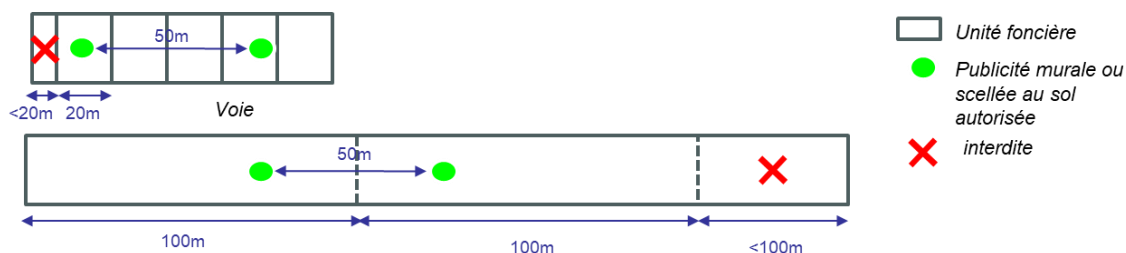


Schémas et exemples de :

- *Format « hors tout » en orange à prendre en compte dans le calcul des dimensions des publicités hors mobilier urbain*
- *Surface hors encadrement en bleu à prendre en compte dans le calcul des dimensions des publicités sur mobilier urbain*

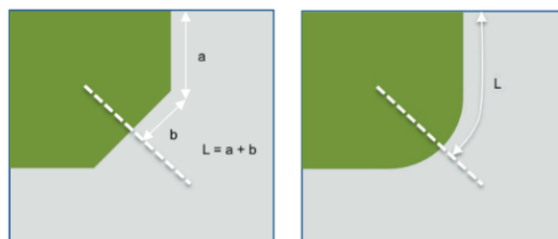
ARTICLE P5 - DENSITE

- 1/ Sur le domaine privé, les dispositifs publicitaires (muraux ou scellés/posés au sol) ne sont autorisés que sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres.
- 2/ Il ne peut être installé qu'un seul dispositif (mural ou scellé/installé directement sur le sol) par unité foncière du domaine privé.
- 3/ Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol double face sont considérés comme un seul dispositif dès lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-à-dos, sans séparation visible.
- 4/ Dans le cas des unités foncières présentant un linéaire bordant la voie ouverte à la circulation qui est supérieur à 100m, 1 dispositif supplémentaire pourra être admis par tranche de 100m sur le domaine privé.
- 5/ Une interdistance de 50 m devra être respectée entre 2 dispositifs.



- 6/ Lorsqu'elles sont autorisées, les publicités et pré-enseignes directement installées sur le sol sont installées sur le domaine public le plus proche de l'activité.
- 7/ Aucune publicité lumineuse ou non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.
- 8/ Pour le calcul de la densité publicitaire, seul le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation est pris en compte.

- 9/ La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit ou arrondi), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-contre.



Schématisme du calcul de la densité dans le cas particulier d'un pan coupé

- 10/ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires scellés au sol, implantés sur les quais de gare à ciel ouvert (voir ARTICLE P8).

ARTICLE P6 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

Est considérée comme publicité lumineuse :

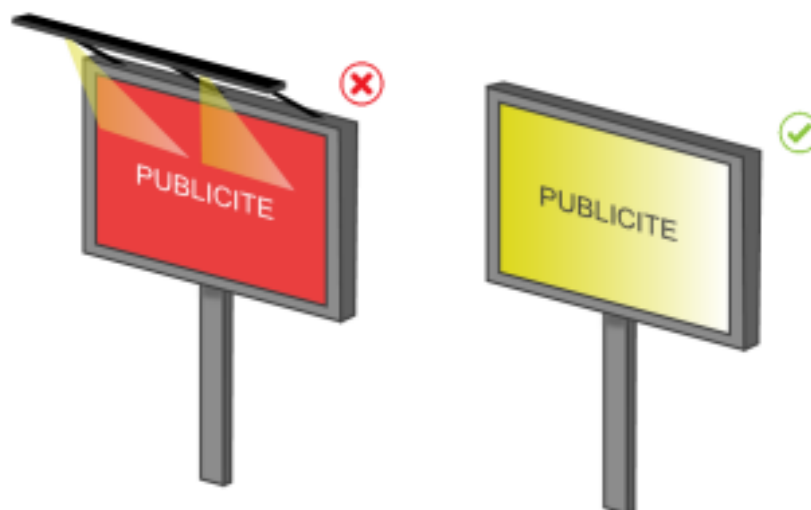
- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux dispositifs de publicité lumineuse en complément de celles applicables à leur typologie selon les dispositions générales énoncées aux articles P7 à P9 et selon les dispositions particulières à chaque zone.

Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

- 1/ La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est soumise aux dispositions relatives à la publicité non lumineuse auxquelles s'ajoute des règles d'extinction nocturne.
- 2/ Elle respecte les dispositions particulières des zones dans lesquelles elles sont autorisées.
- 3/ Elles doivent respecter les règles d'extinction nocturne communes à tous les dispositifs lumineux.

- 4/ Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire ; tout autre dispositif d'éclairage (spots, ampoules, rampes) est interdit.



Publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

Pour rappel de la réglementation nationale, conformément aux articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'Environnement :

✗ *les publicités lumineuses (hors systèmes par projection et transparence) sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants à l'exception de celles installées dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises en agglomération ou de 15 000 places en dehors d'une agglomération.*

La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite hors publicité numérique réglementée ci-dessous.

Publicité numérique

Pour rappel de la réglementation nationale, conformément aux articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'Environnement :

✗ *les publicités numériques sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants à l'exception de celles installées dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises en agglomération ou de 15 000 places en dehors d'une agglomération.*

Conformément aux articles L.581-9 et R.581-15 du Code de l'Environnement, la publicité numérique est soumise à autorisation préalable.

- 1/ Les publicités numériques respectent les dispositions particulières des zones dans lesquelles elles sont admises. Elles sont interdites en toutes zones, excepté en ZP3a et ZP4.
- 2/ Elles doivent respecter les règles d'extinction nocturne communes à tous les dispositifs lumineux.
- 3/ Elles doivent présenter des images fixes ou animées mais pas de vidéos.

Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial

- 1/ Les formats des publicités **numériques** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial sont limités au maximum aux surfaces cumulées suivantes :
 - 1m² en ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5, avec la possibilité d'aller jusqu'à 2m² pour les établissements culturels*,
 - 2m² en ZP3 et ZP4.
- 2/ Les publicités **numériques** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial doivent présenter des images fixes ou animées mais pas de vidéos.
- 3/ Les publicités **lumineuses** situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial doivent respecter les règles d'extinction nocturne communes à tous les dispositifs lumineux.
- 4/ Elles devront être éteintes les jours où aucune activité n'est exercée dans l'établissement.

Obligations et modalités d'extinction des publicités et pré-enseignes lumineuses

- 1/ Les publicités lumineuses, y compris les publicités numériques et celles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial, doivent être éteintes entre 21h et 6h dans toutes les zones exceptées dans les secteurs de centralités indiqués sur le plan de zonage où la plage d'horaire d'extinction nocturne est de 23h à 6h.
- 2/ Les dispositifs de mobilier urbain sont soumis à cette règle d'extinction nocturne, excepté les abris-voyageurs qui peuvent rester allumés durant les heures de fonctionnement du service de transport.
- 3/ Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Intensité lumineuse

- 1/ Les dispositifs doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante.
- 2/ Leur luminance ne doit pas provoquer d'éblouissement.
- 3/ Les dispositifs clignotants sont interdits.
- 4/ Dans l'attente de la réglementation nationale à venir, leur luminance doit respecter les valeurs suivantes :
 - de jour : luminance moyenne de 500 candélas/m² ;
 - de jour : luminance maximale de 3 000 candélas/m² sur la valeur du blanc ;
 - de nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc.

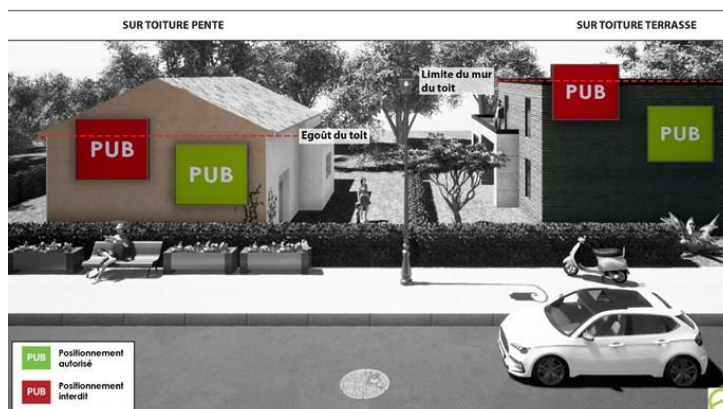
ARTICLE P7 - PUBLICITES MURALES

Sous le vocable « publicité murale » sont regroupées toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type, arche, colonne. Elle s'oppose à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.*

Interdictions

Pour rappel de la réglementation nationale, conformément au Code de l'Environnement :

- ✗ *La publicité murale est interdite sur les murs non-aveugles (ou avec ouverture(s) de surface supérieure à 0,5 m²) (Article R581-22, 2°)*
- ✗ *Elle ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser, le cas échéant, les limites de l'égout du toit. Elle doit respecter les limites du mur qui la supporte et la limite d'égout du toit (Article R. 581-27, al. 2)*



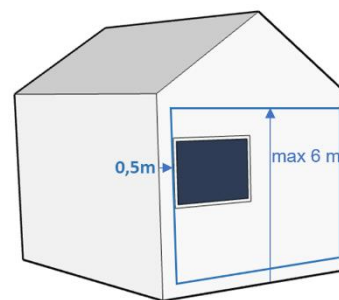
Format

- 1/ La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.
- 2/ Dans tous les cas, elle ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie du mur qui la supporte.

Implantation

- 1/ Le dispositif publicitaire mural ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale, décors et modénatures* (bandeaux de façade*, corniches*, moulures, etc.) du bâtiment ou support sur lequel il est apposé.

- 2/ Le dispositif publicitaire mural doit être implanté en retrait d'au moins 0,50 m des arêtes du mur qui le supporte, à 0,50 m au moins en-dessous de l'égout du toit* et à 0,50m du sol conformément au Code de l'Environnement (Art. R. 581-27, al. 1er).



- 3/ Les bords du dispositif devront être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du mur support du dispositif.

Pour rappel de la réglementation nationale, conformément à l'article R581-28 du Code de l'Environnement, la saillie maximale du dispositif publicitaire mural est limitée à 0,25m maximum par rapport au mur.

Hauteur

- 1/ La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.
- 2/ Un dispositif publicitaire mural ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol sauf pour les publicités sur palissade de chantier.

Publicité sur palissades de chantier

- ✗ La publicité supportée par des palissades de chantier est interdite en ZP0, ZP1 et ZP5.
- ✓ Elle est autorisée en ZP2, ZP3 et ZP4.
- 1/ Le nombre de publicités supportées par des palissades est limité à 2 par voie bordant le chantier. Elles ne peuvent être implantées qu'entre la date d'ouverture et celle de l'achèvement du chantier.
- 2/ La surface unitaire des dispositifs sur palissade de chantier est limitée à 2m².
- 3/ La publicité supportée par des palissades* de chantier ne peut ni s'élever au-dessus du sommet de la palissade* ni à une hauteur supérieure à 3,5 m.

ARTICLE P8 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol (par exemple des chevalets, oriflammes, kakémonos...).*

Par commodité de lecture, la seule expression « publicité scellée au sol » est employée dans ce chapitre et inclut les dispositifs installés directement sur le sol.

Interdictions

Pour rappel de la réglementation nationale, conformément aux articles R.581-30 et R.581-31 les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou lumineux sont interdits :

- ✗ *dans les zones naturelles et forestières des plans locaux d'urbanisme (PLU) et dans les Espaces boisés classés (EBC),*
- ✗ *dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.*
- ✗ *si les affiches qu'ils supportent sont visibles depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement à une autoroute, ainsi que depuis une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.*

Sont interdits :

- ✗ les dispositifs à flancs ouverts dits en « V » : les dispositifs double faces doivent être à flancs fermés, avec les deux faces parallèles entre elles (« dos à dos »),
- ✗ les dispositifs de plus de deux faces, sauf pour les dispositifs publicitaires scellés au sol implantés sur les quais de gare à ciel ouvert,
- ✗ le dos des dispositifs simple face non couvert d'un habillage masquant les éléments de fixation du support,
- ✗ les éléments latéraux, supérieurs ou inférieurs dépassant du cadre du dispositif, à l'exception du pied unique sur lequel repose le dispositif.



Dos non couvert

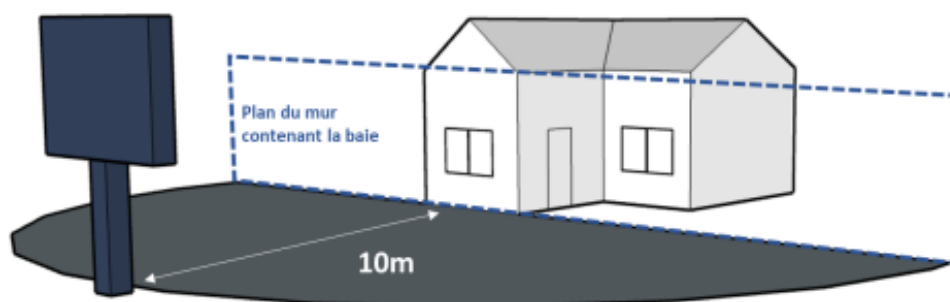


Dispositif à flanc ouvert

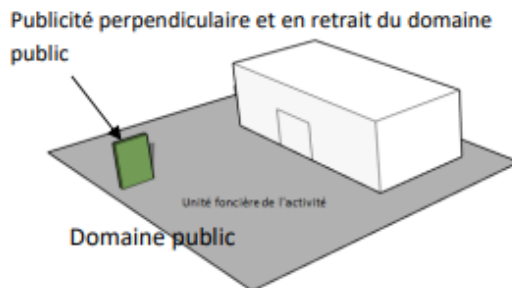
Implantation et règle de recul

Pour rappel, selon l'article R581-33 du Code de l'Environnement :

- ✗ *Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être installé à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété.*
- ✗ *Un dispositif scellé au sol ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.*



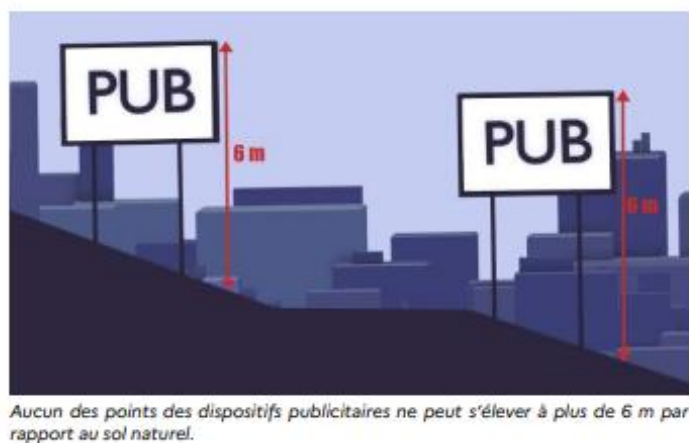
- 1/ Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être implanté en retrait d'au moins 0,50 mètre de l'alignement du domaine public et ne doit pas présenter de surplomb sur ce dernier.
- 2/ Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être implanté perpendiculairement à l'axe de la voie.



Hauteur

La hauteur se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau et ne peut être mesurée d'un autre lieu (par exemple de la chaussée de la route voisine). Lorsqu'il est implanté sur un sol en pente (dans un talus ou en contrebas d'une route), une moyenne entre le point le plus haut et le point le plus bas ne respecterait pas la règle.

Pour rappel, selon l'article R581-32 du Code de l'Environnement, aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser 6 mètres de haut par rapport au sol naturel.



Format

- 1/ La surface unitaire maximale des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est indiquée dans les dispositions propres à chaque zone du règlement.
- 2/ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les quais de gare à ciel ouvert.

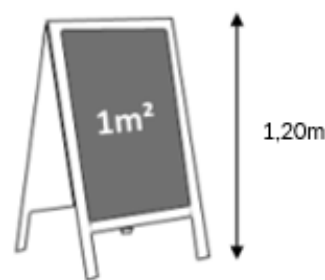
Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol, implantés sur le domaine public

1/ Ne sont autorisées sur le domaine public que les publicités et pré-enseignes installées directement sur le sol (non scellées au sol). Ces dispositifs sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

2/ Une publicité ou une pré enseigne installée sur le sol sur le domaine public ne peut être installée que si un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40 mètre est maintenu sur le trottoir.

3/ Ces dispositifs ne peuvent pas être fixés ou attachés à du mobilier urbain ou à la signalisation routière et doivent pouvoir être déplacés à tout moment. Ils doivent être retirés en dehors des heures d'activité de l'établissement.

4/ La hauteur des publicités ou pré enseignes installées directement au sol sur le domaine public est limitée à 1,20 mètre (en tous points) et à 0,80 mètres de largeur.



5/ La surface unitaire des publicités ou pré enseignes installées directement sur le sol sur le domaine public est limité à 1 m² par face (hors encadrement).

Pour rappel, les dispositions spécifiques de l'arrêté municipal de la Ville de Nancy, portant règlement applicable aux terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public, s'appliquent aux dispositifs dans les rues et places citées par l'arrêté : les publicités ou pré-enseignes installées directement sur le sol sont limitées à 0,60 m de largeur.

Dispositifs publicitaires scellés au sol, implantés sur les quais de gare à ciel ouvert

1/ Les dispositifs à double face ne sont autorisés que sur les quais situés entre deux voies ferrées.

2/ La surface unitaire des dispositifs scellés au sol implantés sur les quais de gare à ciel ouvert est limitée à 2,5 m².

3/ Il peut être installé au maximum deux dispositifs à simple ou double face par tranche de 25 mètres de longueur de quai. Ces dispositifs doivent être accolés.

4/ Les publicités doivent être orientées vers les voies ferrées.

ARTICLE P9 – PUBLICITE APPOSEE SUR MOBILIER URBAIN

Pour rappel de la réglementation nationale, conformément aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Les typologies de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité sont :

- les abris voyageurs,
 - les kiosques à journaux,
 - les colonnes porte-affiches,
 - les mâts porte-affiches,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.*

Admissions / Interdictions

- ✗ La publicité sur mobilier urbain est interdite en ZP0 et en ZP5.
- ✓ Toutes les typologies de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité sont admises dans les autres zones, y compris en ZP1a et ZP1b où elle est réintroduite, selon les dispositions propres à chaque zone.
- ✗ La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite en toutes zones.

Format

- 1/ La publicité sur abris voyageurs est autorisée dans la limite d'une surface de **2 m²**.
- 2/ La publicité sur kiosques est autorisée dans la limite d'une surface de **2 m² unitaire et 6 m² au total**.
- 3/ La publicité sur colonnes porte affiches est autorisée dans la limite d'une surface de **4 m² unitaire et 12m² au total**.
- 4/ La publicité sur mâts porte affiches est autorisée dans la limite d'une surface de **2 m²**.
- 5/ La surface maximale des publicités sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres d'art (dont sucettes /raquettes) est indiquée **dans les dispositions propres à chaque zone du règlement**.

Pour rappel, selon l'article R581-32 du Code de l'Environnement qui s'applique au mobilier urbain supérieur à 2m² et à plus de 3m au-dessus du sol, aucun point du dispositif publicitaire ne doit dépasser 6 mètres de haut par rapport au sol naturel.

ARTICLE P10 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS DITS « MICRO-AFFICHAGES »

Pour rappel, en application du III de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement l'affichage de petit format, souvent dénommé « micro-affichage » est admis sur les devantures commerciales (et non sur les murs des commerces) à condition de ne pas recouvrir la baie en totalité.*

Ils sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

Pour rappel, conformément à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement, la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1m^2 et leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2m^2 .

Les interdictions absolues et relatives de publicité mentionnées aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement s'appliquent au micro-affichage.

ARTICLE P11 – AUTRES TYPES DE PUBLICITE (temporaires)

Bâches de chantier

Pour rappel de la réglementation nationale :

- ✗ *Les bâches de chantier* comportant de la publicité sont interdites dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants, indépendamment de leur appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-53 du Code de l'Environnement).*

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par le Code du Patrimoine (Article L.621-29-8).*

- ✓ Les bâches de chantier* comportant de la publicité non lumineuse sont autorisées dans toutes les zones sauf en ZP0, ZP1a, ZP1b et ZP5, dans les conditions définies à l'article R.581-54 du Code de l'environnement.
- ✗ Les bâches de chantier* comportant de la publicité lumineuse sont interdites.

Bâches publicitaires (autre que bâches de chantier)

Pour rappel de la réglementation nationale :

- ✗ *Les bâches publicitaires (autre que bâches de chantier) sont interdits dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants, indépendamment de leur appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-53 et article R.581-56 du Code de l'Environnement).*

- ✗ Les bâches publicitaires (autre que bâches de chantier) sont interdites au sein de la ZP0, ZP1a, ZP1b et ZP5.
- ✓ Lorsqu'elles sont autorisées, les bâches publicitaires (autre que bâches de chantier) sont limitées à 3m² et régies par les dispositions des articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement.

Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Pour rappel de la réglementation nationale :

- ✗ *Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 habitants, indépendamment de leur appartenance ou non à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-56 du Code de l'Environnement).*
- ✗ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits au sein de la ZP0, ZP1a, ZP1b et ZP5.
- ✓ Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont autorisés selon les dispositions de l'article R.581-56 du Code de l'environnement.

Pré-enseignes temporaires

Pour rappel de la réglementation nationale :

Les pré-enseignes temporaires sont régies par les articles R.581-68 à 71 du Code de l'environnement.

ZP0 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS DE PROTECTION

ARTICLE ZP0-P1 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

- × La publicité lumineuse (y compris numérique) est interdite.

ARTICLE ZP0-P2 - PUBLICITE MURALE

- × La publicité murale y compris sur palissade de chantier est interdite.

ARTICLE ZP0-P3 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

- × Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits.

ARTICLE ZP0-P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

- × La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite (qu'elle soit lumineuse ou non-lumineuse).

ARTICLE ZP0-P5 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS (micro-affichage)

- × Les dispositifs de petits formats sont interdits.

ARTICLE ZP0-P6 - AUTRES TYPES DE PUBLICITE

- × L'affichage publicitaire sur bâche de chantier est interdit en ZP0.
- × Les bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits en ZP0.

ZP1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES

ARTICLE ZP1-P1 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

- ✓ La publicité lumineuse (hors numérique) est autorisée uniquement sur mobilier urbain selon les dispositions de l'article ZP1-P4.
- ✗ La publicité numérique est interdite, même sur le mobilier urbain.

ARTICLE ZP1-P2 - PUBLICITE MURALE

- ✗ La publicité murale y compris sur palissade de chantier est interdite.

ARTICLE ZP1-P3 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLES SUR LE SOL

- ✗ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits, sauf mobilier urbain.

ARTICLE ZP1-P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

- ✓ La publicité sur mobilier urbain est autorisée en ZP1a, ZP1b et ZP1c.
- ✓ La publicité lumineuse sur mobilier urbain est admise en ZP1a, ZP1b et ZP1c.
- ✗ Seule la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est admise sur mobilier urbain dans les communes de Ludres, Art-sur-Meurthe et Fléville-devant Nancy qui sont situées hors de l'Unité Urbaine de Nancy.
- ✗ La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite en ZP1.

Format

- 1/ Le format des publicités sur mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques à journaux, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches) est précisé dans les dispositions générale (article P9).
- 2/ La publicité sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres d'art (dont sucettes /raquettes) est autorisée dans la limite d'une surface de 2m².

ARTICLE ZP1-P5 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS (micro-affichage)

- ✗ Les dispositifs de petits formats sont interdits en ZP1a et ZP1b.
- ✓ Les dispositifs de petits formats sont admis en ZP1c selon les dispositions générales (article P10 renvoyant à la réglementation nationale).

ARTICLE ZP1-P6 -AUTRES TYPES DE PUBLICITE TEMPORAIRE

- ✗ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier, bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits en ZP1a et ZP1b.
- ✓ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier, bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles, est autorisé en ZP1c selon les dispositions générales (article P11).

ZP2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS MIXTES (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

ARTICLE ZP2-P1 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

- ✓ La publicité lumineuse (hors numérique) est autorisée en ZP2a.
- ✓ La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence (hors numérique) est autorisée en ZP2b (communes hors unité urbaine).
- ✗ La publicité numérique est interdite dans toute la zone ZP2.

ARTICLE ZP2-P2 - PUBLICITE MURALE

- ✓ La publicité murale est autorisée en ZP2a et ZP2b dans la limite d'une surface de 4,70 m² sauf pour les palissades de chantier.
- ✓ L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est autorisé en ZP2 selon les dispositions du Code de l'Environnement (voir Article P7).

ARTICLE ZP2-P3 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLES SUR LE SOL

- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont autorisés en ZP2a dans la limite d'une surface de 4,70 m².
- ✗ Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement installés sur le sol sont interdits en ZP2b, sauf mobilier urbain.

ARTICLE ZP2-P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

- ✓ La publicité sur mobilier urbain est autorisée en ZP2a et ZP2b.
- ✓ La publicité lumineuse sur mobilier urbain est autorisée en ZP2a.
- ✓ Seule la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est admise sur mobilier urbain en ZP2b.

- ✗ La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite en ZP2a et ZP2b.

Format

- 1/ Le format des publicités sur mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques à journaux, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches) est précisé dans les dispositions générale (article P9).
- 2/ La publicité sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres d'art (dont sucettes/raquettes) est autorisée dans la limite d'une surface de **8 m² en ZP2a et de 2m² en ZP2b**.

ARTICLE ZP2-P5 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS (micro-affichage)

- ✓ Les dispositifs de petits formats sont admis en ZP2a et ZP2b selon les dispositions générales (article P10 renvoyant à la réglementation nationale).

ARTICLE ZP2-P6 – AUTRES TYPES DE PUBLICITE

- ✓ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier, bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles, est autorisé en ZP2 selon les dispositions générales (article P11).

ZP3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES D'ACTIVITES

ARTICLE ZP3-P1 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

- ✓ La publicité lumineuse y compris numérique est autorisée en ZP3a.
- ✓ La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence (hors numérique) est autorisée en ZP3b (communes hors unité urbaine).
- ✗ La publicité numérique est interdite en ZP3b.

Format

- 1/ La publicité lumineuse hors numérique est autorisée en ZP3a dans la limite d'une surface de **10,5 m²**.
- 2/ La publicité numérique est autorisée en ZP3a dans la limite d'une surface de **8 m²**.
- 3/ En ZP3b, seule la publicité éclairée par projection ou transparence est admise dans la limite d'une surface de **4,70 m²**.

ARTICLE ZP3-P2 - PUBLICITE MURALE

- ✓ La publicité murale y compris sur palissade de chantier est autorisée en ZP3a et ZP3b.

Format

- 1/ En ZP3a, la surface est limitée à **10,50 m²**.
- 2/ En ZP3b, la surface est limitée à **4,70 m²**.
- 3/ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux palissades de chantier qui respectent les dispositions du Code de l'Environnement rappelées à l'article P7.

ARTICLE ZP3-P3 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont autorisés en ZP3a dans la limite d'une surface de 10,50 m².
- ✗ Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits en ZP3b, sauf mobilier urbain.

ARTICLE ZP3-P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

- ✓ La publicité sur mobilier urbain est autorisée en ZP3a et en ZP3b.
- ✓ La publicité lumineuse sur mobilier urbain est autorisée en ZP3a et en ZP3b.
- ✗ Seule la publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est admise sur mobilier urbain en ZP3b.
- ✗ La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite en ZP3.

Format

- 1/ Le format des publicités sur mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques à journaux, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches) est précisé dans les dispositions générale (article P9).
- 2/ La publicité sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres d'art (dont sucettes/raquettes) est autorisée dans la limite d'une surface de **8 m² en ZP3a et de 2 m² en ZP3b**.

ARTICLE ZP3-P5 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS (micro-affichage)

- ✓ Les dispositifs de petits formats sont admis en ZP3a et ZP3b selon les dispositions générales (article P10 renvoyant à la réglementation nationale).

ARTICLE ZP3-P6 – AUTRES TYPES DE PUBLICITE

- ✓ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier, bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles, est autorisé en ZP3 selon les dispositions générales (article P11).

ZP4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AXES STRUCTURANTS

ARTICLE ZP4-P1 - PUBLICITE LUMINEUSE (y compris numérique)

- ✓ La publicité lumineuse y compris numérique est admise en ZP4.

Format

- 1/ La publicité lumineuse hors numérique est admise en ZP4 dans la limite d'une surface de **10,50 m²**.
- 2/ La publicité numérique est admise en ZP4 dans la limite d'une surface de **8 m²**.

ARTICLE ZP4-P2 - PUBLICITE MURALE

- ✓ La publicité murale lumineuse et non-lumineuse est admise en ZP4 dans la limite d'une surface de **10,50 m²**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux palissades de chantier qui respectent les dispositions du Code de l'Environnement rappelées à l'article P7.

ARTICLE ZP4-P3 - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCELLES AU SOL OU DIRECTEMENT INSTALLEES SUR LE SOL

- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol lumineux et non-lumineux sont admis en ZP4 dans la limite d'une surface de **10,50 m²**.

ARTICLE ZP4-P4 - PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

- ✓ La publicité sur mobilier urbain est autorisée en ZP4.
- ✓ La publicité lumineuse hors numérique sur mobilier urbain est admise en ZP4.
- X La publicité numérique sur mobilier urbain est interdite en ZP4.

Format

- 1/ Le format des publicités sur mobilier urbain (abris voyageurs, kiosques à journaux, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches) est précisé dans les dispositions générales (article P9).

- 2/ La publicité sur mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres d'art (dont sucettes/raquettes) est autorisée dans la limite d'une surface de **8 m² en ZP4**.

ARTICLE ZP4-P5 - DISPOSITIFS DE PETITS FORMATS (micro-affichage)

- ✓ Les dispositifs de petits formats sont autorisés en ZP4 selon les dispositions générales (article P10 renvoyant à la réglementation nationale).

ARTICLE ZP4-P6 – AUTRES TYPES DE PUBLICITE

- ✓ L'affichage publicitaire sur bâche de chantier, bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) et dispositifs de dimensions exceptionnelles, est autorisé en ZP4 selon les dispositions générales (article P11).

ZP5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS HORS AGGLOMERATION

Pour rappel de la réglementation nationale :

- ✗ *L'implantation des publicités et pré-enseignes y est interdite y compris sur mobilier urbain (Article L581-7 du Code de l'Environnement),*
- ✓ *Les pré-enseignes dites « dérogatoires » portant sur : les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les Monuments Historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, sont autorisées (Article L581-19 du Code de l'Environnement).*

SYNTHESE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

Type de dispositif : Publicités ou préenseignes LUMINEUX		Règles locales de publicité									
		ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP4	ZP5
		Secteurs de protection	SPR de Nancy et sites inscrits	Abords des Monuments Historiques	Centres anciens	Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy	Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy	Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy	Zones d'activités des communes hors UU de Nancy	Axes structurants	Secteurs hors-agglomération
Par projection ou transparence	Murales	Interdit			Interdit	4,70m²	4,70m²	10,5m²	4,70 m²	10,5m²	Interdit
	Scellées	Interdit			Interdit	4,70m²	Interdit	10,5m²	Interdit	10,5m²	Interdit
Numérique		Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	8m²	Interdit	8m²	Interdit
Ecrans numériques en vitrine		1m² (2m² pour les établissements culturels)					2 m²				

Règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale (RNP)

- Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP
- Amendement des règles de format par le RLPi
- Interdiction par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement



Type de dispositif : Publicités ou préenseignes	Règles locales de publicité									
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP4	ZP5
NON LUMINEUX	Secteurs de protection	SPR de Nancy et sites inscrits	Abords des Monuments Historiques	Centres anciens	Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy	Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy	Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy	Zones d'activités des communes hors UU de Nancy	Axes structurants	Secteurs hors-agglomération
Murales	Interdit			Interdit	4,70m ²	4,70m ²	10,5m ²	4,70m ²	10,5m ²	Interdit
Scellées au sol	Interdit			Interdit	4,70m ²	Interdit	10,5m ²	Interdit	10,5m ²	Interdit
Toiture	Interdit			Interdit						Interdit
Micro-affichage	Interdit			1m ² et surface cumulée <1/10 de la devanture, max 2m ²						
Bâches de chantier	Interdit			Max 50% de la surface totale de la bâche						Interdit
Autres bâches	Interdit			3m ²						Interdit
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	Interdit			Pas de format max Sauf numérique < 50m ²						Interdit

Règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale (RNP)

- Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP
- Amendement des règles de format par le RLPi
- Interdiction par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 01/07/2025 à 14h12

Référence de l'AR : 054-245400676-20250619-DEL250619C18c_1-AU

Métropole du Grand Nancy – Règlement local de Publicité intercommunal



Métropole du Grand Nancy – Règlement local de Publicité intercommunal



Type de dispositif	Règles locales de publicité									
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP4	ZP5
Mobilier urbain (lumineux hors numérique)	Secteurs de protection	SPR de Nancy et sites inscrits	Abords des Monuments Historiques	Centres anciens	Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy	Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy	Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy	Zones d'activités des communes hors UU de Nancy	Axes structurants	Secteurs hors-agglomération
Abris bus	Interdit	2m²			2m²					Interdit
Kiosques	Interdit	2m² unitaire, 6m² au total			2m² unitaire, 6m² au total					Interdit
Colonne porte affiches	Interdit	4m² unitaire, 12m² au total			4m² unitaire, 12m² au total					Interdit
Mat porte-affiches	Interdit	2m²			2m²					Interdit
Mobilier destiné à recevoir des informations non-publicitaires Dont sucettes/raquettes (MUPI)	Interdit	2m²			8m²	2m²	8m²	2m²	8m²	Interdit

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables aux enseignes

AVANT-PROPOS

La partie ci-après précise les dispositions applicables aux enseignes.

Sont précisées les règles communes à toutes les zones dans un premier temps (dispositions générales), puis les règles spécifiques à chacune des zones de publicité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

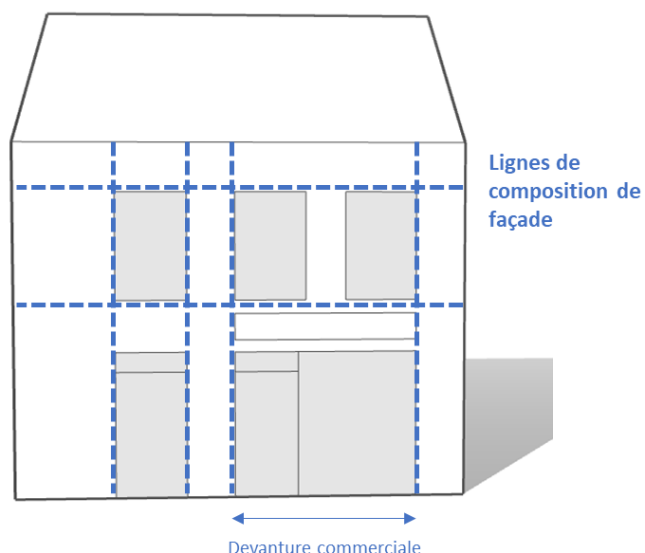
ARTICLE E1 – INTERDICTION D'ENSEIGNES

Sont interdites, les enseignes :

- ✗ Sur les clôtures non-aveugles.
- ✗ Sur les arbres.
- ✗ Sur les volets.
- ✗ Sur les éléments d'architecture de façade : garde-corps (à l'exception des enseignes temporaires d'un bien à vendre ou à louer dans la limite de 1m²), encadrement des baies, corbeaux en pierre soutenant les étages, décors en relief et tout autre motif décoratif, auvent ou marquise, etc...
- ✗ Sur les balcons et loggias.

ARTICLE E2 – INTEGRATION ARCHITECTURALE DES DISPOSITIFS

- 1/ Toute demande d'autorisation d'enseigne peut être refusée ou faire l'objet de prescriptions compte tenu de son aspect, afin de lui permettre de s'intégrer au mieux dans son environnement. En effet, l'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites paysages naturels ou urbains.
- 2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.



- 3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes apposées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.
- 4/ L'enseigne doit être constituée de matériaux durables (ex : le carton, le tissu, le papier, ... sont exclus). Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.

ARTICLE E3 – CALCUL DES SURFACES

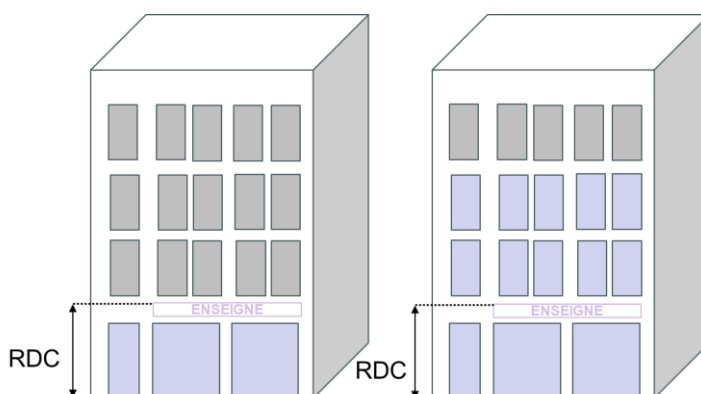
- 1/ Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond (même s'il est peint directement sur le mur), c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est prise en compte.
- 2/ En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image.
- 3/ Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.



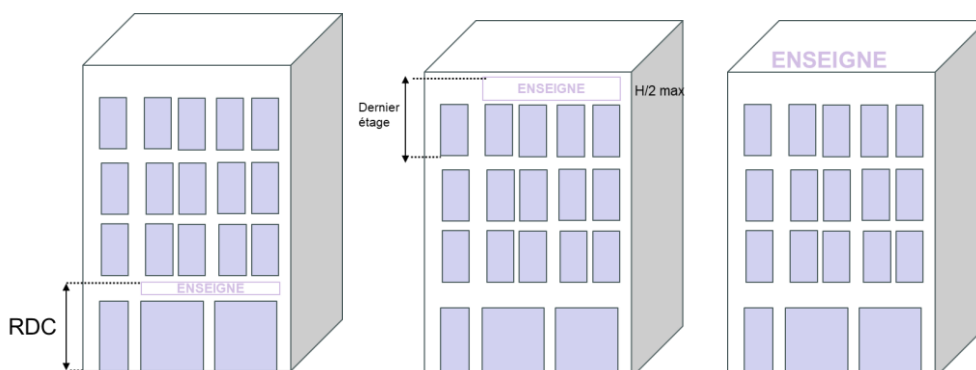
La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

ARTICLE E4 – IMPLANTATION

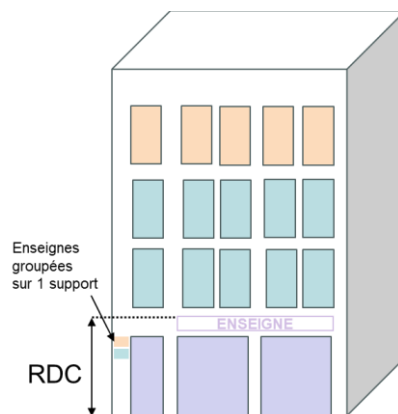
- 1/ Les enseignes d'une activité occupant le rez-de-chaussée ou une partie d'un immeuble peuvent être installées uniquement dans la hauteur du rez-de-chaussée.



- 2/ Les enseignes d'une activité occupant la totalité d'un immeuble peuvent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée ou dans la hauteur du dernier étage, sous réserve d'être à plat sur la façade. Elles peuvent également être installées sur la toiture si les dispositions de la zone le permettent et si elles sont constituées de lettres ou signes découpés.



- 3/ Dans le cas où l'immeuble est occupé par plusieurs activités, les enseignes des activités en étages doivent être regroupées sur un support commun installé dans la hauteur du rez-de-chaussée.

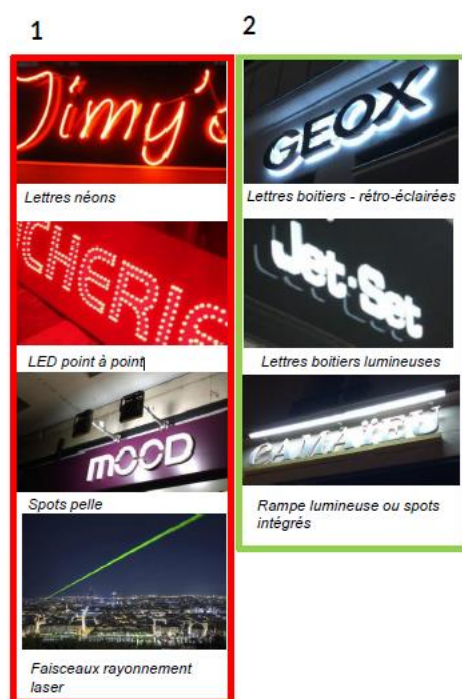


ARTICLE E5 - ENSEIGNES LUMINEUSES, Y COMPRIS NUMERIQUES

Le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses.

Éclairées par projection ou transparence, numériques ou autres, elles sont toutes soumises aux mêmes règles.

- ✗ Les enseignes numériques sont interdites en ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5.
- ✗ Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence, qui ne peuvent disposer que d'une seule enseigne clignotante par voie bordant l'établissement.
- ✗ Les néons apparents, enseignes à faisceaux de rayonnement laser, enseignes en LED point à point, spots pelle sont interdits (1).
- ✓ Seul est autorisé l'éclairage orienté sur la seule enseigne, fait de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection par dispositifs discrets, si possibles intégrés dans la devanture (2).



Enseignes numériques situées l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisées comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont concernées par les articles relatifs aux enseignes lumineuses extérieures, y compris numériques, y compris dans les dispositions spécifiques aux zones ainsi que les dispositions relatives à la Publicité numérique située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial (Article P6 du présent règlement).

Obligations et modalités d’extinction des enseignes lumineuses (y compris numériques)

- 1/ Les enseignes lumineuses doivent être éteintes, lorsque l’activité a cessé, **entre 21h et 6h** dans toutes les zones, exceptées dans les secteurs de centralités indiqués sur le plan de zonage où la plage d’horaire d’extinction nocturne est de **23h à 6h**.
- 2/ Lorsque l’activité cesse ou commence **entre 20h et 7h** (entre 22h et 7h dans les secteurs de centralités) les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d’activité de l’établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Rappel :

Le non-respect des règles d’extinction nocturne des enseignes lumineuses est puni d’une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Cette sanction est prévue à l’article R. 581-87-1 (issu du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l’environnement relatives aux règles d’extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses)*

ARTICLE E6 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Implantation

Les dispositions de l'article E4 s'appliquent.

- 1/ Les enseignes en façade à plat ne doivent pas dépasser les limites du mur ou de la clôture sur lequel elles sont apposées.



Les enseignes ne peuvent dépasser les limites des murs sur lesquels elles sont apposées.

- 2/ Soit l'enseigne est fixée sur le mur, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie.
- 3/ Les enseignes ne peuvent pas être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture.
- 4/ Une seule enseigne sur clôture par voie ouverte à la circulation est autorisée.

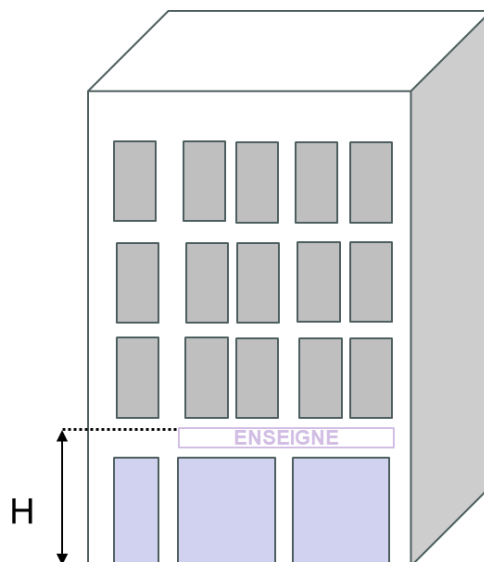
Format et densité

Pour rappel de la réglementation nationale, (Article R581-63 du Code de l'Environnement)

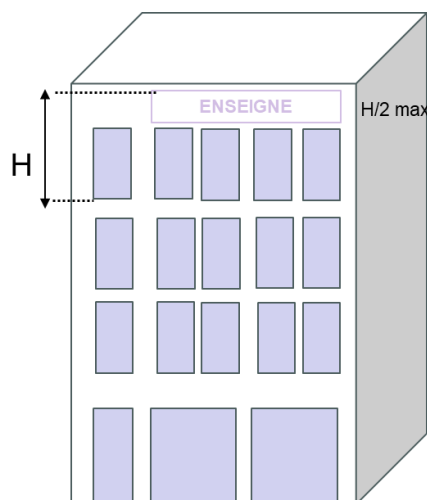
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface commerciale de cette façade.

La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

- 1/ Les enseignes des activités occupant le rez-de-chaussée (de hauteur H) et/ou un ou plusieurs des étages d'un immeuble implantées en rez-de-chaussée ont une hauteur maximale de H/5.



- 2/ Les enseignes d'une activité occupant la totalité des étages d'un immeuble, installées en façade au dernier étage (de hauteur H) ont une hauteur maximale de $H/2$.



- 3/ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0,25 mètre.

ARTICLE E7 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Implantation

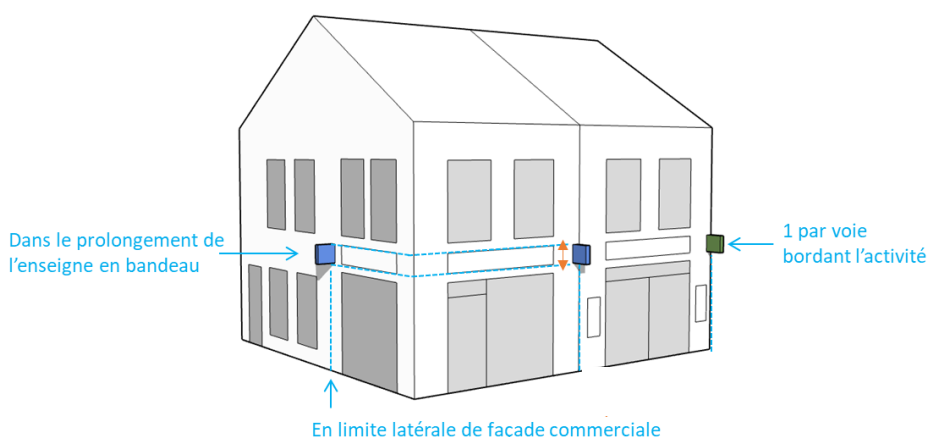
Les dispositions de l'article E4 s'appliquent.

- 1/ Les enseignes perpendiculaires sont interdites :
- × devant une fenêtre,

- × sur un balcon ou un garde-corps,
- × sur une marquise,
- × sur un auvent
- × sur les clôtures.

2/ Elles doivent être implantées dans le prolongement de l'enseigne en bandeau si elle existe, au plus proche de la limite latérale de la devanture.

3/ À l'angle de deux voies, elles ne doivent pas être regroupées à l'angle du bâtiment.



Synthèse des principes d'implantation des enseignes perpendiculaires

Format et densité

- 1/ Les enseignes perpendiculaires ont une surface maximale de 0,80 m².
- 2/ Elles ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure à 0,80m et dans tous les cas, supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- 3/ Une seule enseigne perpendiculaire à la façade est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.
- 4/ Une enseigne supplémentaire est accordée pour les enseignes obligatoires (pharmacie, débit de tabac.)
- 5/ Si plusieurs enseignes sont nécessaires, elles devront être regroupées sur un support commun.

ARTICLE E8 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

- 1/ Les enseignes sur les baies et vitrines doivent être réalisées en **lettres ou signes découpés** sur fond transparent.
- 2/ Les enseignes ne peuvent obstruer en totalité une fenêtre, une vitrine ou une baie : au maximum 15% de la surface vitrée peut être couverte.



Vitrophanie totale plastifiée



Vitrophanie partielle perforée



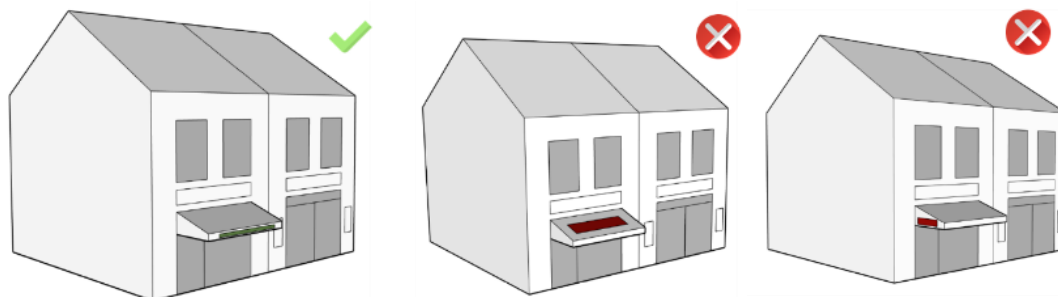
Film décoratif



Lettres découpées sur fond transparent

ARTICLE E9 - ENSEIGNES SUR STORE

- ✓ Les enseignes sur store sont autorisées uniquement sur le lambrequin du store.



Pour rappel, les dispositions spécifiques de l'arrêté municipal de la Ville de Nancy portant règlement applicable aux terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public s'applique aux stores dans les rues et places citées par l'arrêté.

ARTICLE E10 - ENSEIGNES EN TOITURE

Implantation

Les dispositions de l'article E4 s'appliquent.

- 1/ Les enseignes en toiture ou terrasse ne sont autorisées que pour les activités occupant la totalité d'un immeuble selon les dispositions des zones qui les autorisent.
- 2/ Soit l'enseigne est fixée sur la façade, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie, mais elle ne peut pas être à cheval sur le mur et la toiture
- 3/ Les enseignes en toiture ou terrasse doivent être en lettres découpées.
- 4/ Les fixations doivent être cachées par une bande technique.
- 5/ Les enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit suivent les règles des enseignes en toiture.

Format

- 1/ La bande technique des enseignes en toiture ou terrasse ne peut pas dépasser 0,50m de haut.
- 2/ La surface cumulée des enseignes sur toiture ou terrasse d'un même établissement ne peut excéder 60m².



Surface cumulée maximale :
60m²

Hauteur maximale de la bande technique :
0,50m

- 3/ Les enseignes en toiture ne peuvent s'élever à plus de $h/6$ et 2m de hauteur pour des façades de hauteur H inférieure ou égale à 20m.
- 4/ Les enseignes en toiture ne peuvent s'élever à plus de $h/10$ et 2m de hauteur pour des façades de hauteur H supérieure à 20m.

ARTICLE E11 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Admissions / Interdictions

- ✗ Les drapeaux, ballons et oriflammes sont interdits.
- ✗ Les chevalets ou portes menus numériques sont interdits.
- ✓ Les enseignes sur parasol sont autorisées uniquement sur le tombant du parasol.

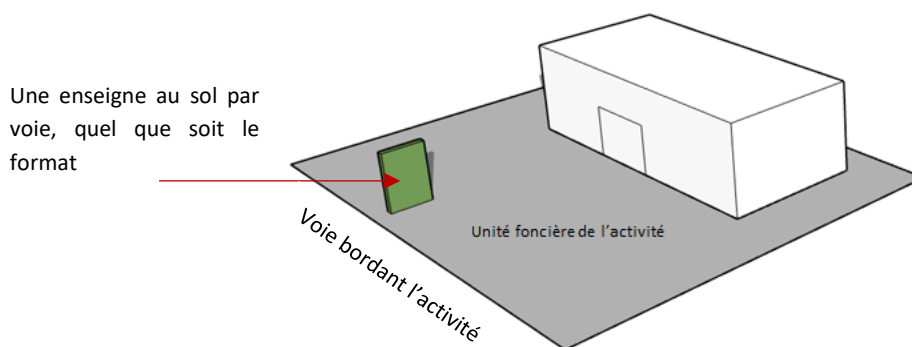
Format et densité

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont nécessairement plus hautes que larges.
- 2/ Elles forment un cadre rectiligne sur support unique de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- 3/ Les enseignes scellées ou posées au sol ne peuvent compter plus de 2 faces.
- 4/ Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.
- 5/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, le dos doit être couvert afin de dissimuler la structure.
- 6/ Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6m au-dessus du terrain naturel.
- 7/ Un seul chevalet ou un seul porte-menu posé au sol par établissement est autorisé le long de chaque voie bordant l'établissement. La hauteur ne doit pas dépasser 1,20 mètres et la largeur 0,80 mètres.

Pour rappel, les dispositions spécifiques de l'arrêté municipal de la Ville de Nancy portant règlement applicable aux terrasses, étalages et autres éléments installés sur le domaine public s'applique aux dispositifs dans les rues et places citées par l'arrêté.

8/ Il n'est autorisé qu'une seule enseigne scellée ou installée directement sur le sol par voie ouverte à la circulation bordant le terrain où se situe l'activité, y compris pour les enseignes de moins de 1 m².

9/ Dans le cas de plusieurs activités exercées sur une même unité foncière, les enseignes de chacune d'elles doivent être regroupées sur un dispositif commun.



Implantation

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être implantées en retrait d'au moins 0,5 mètre de l'alignement.
- 2/ Les enseignes ayant une emprise sur la voie publique (store-banne, drapeau ou potence en particulier) doivent être implantées de façon à garantir un cheminement libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,40 mètre sur le trottoir au droit de l'établissement.

ARTICLE E12 - ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, en fonction de la durée et de la nature des événements qu'elles signalent :

- *les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;*
- *les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente*

ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

X Les enseignes temporaires sur toiture sont interdites.

Format/Surface

Le format des enseignes temporaires respecte les dispositions spécifiques aux zones et au type d'implantation.

ARTICLE E13 – ENTRETIEN ET DEPOSE

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

- *Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.*
- *Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.*
- *Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.*

Dans le cas où l'enseigne n'est pas déposée après les 3 mois de cessation de l'activité, le propriétaire des murs est tenu de remettre les lieux en état.

ZP0 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS DE PROTECTION

ARTICLE ZP0-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

- × Les enseignes lumineuses (y compris numériques) sont interdites.

ARTICLE ZP0-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

Format

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser **0,40 mètre**.

ARTICLE ZP0-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

ARTICLE ZP0-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

ARTICLE ZP0-E5 - ENSEIGNES EN TOITURE

- × Les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE ZP0-E6 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

Format / Surface

La surface unitaire des enseignes, y compris temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser **2 m²**.

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser **2 m²**.

ZP1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS PATRIMONIAUX ET HISTORIQUES

ARTICLE ZP1-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

- × Les enseignes numériques sont interdites en ZP1a, ZP1b et ZP1c.

Format / Surface

- 1/ Les enseignes lumineuses hors numériques sont autorisées dans un format maximal de 1m².
- 2/ Leur surface cumulée maximale est de 1m².
- 3/ Leur surface cumulée maximale dans les baies et vitrines est 1 m², portée à 2m² pour les établissements culturels*.

ARTICLE ZP1-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

Format

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser **0,40 mètre**.

ARTICLE ZP1-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

ARTICLE ZP1-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

ARTICLE ZP1-E5 - ENSEIGNES EN TOITURE

- × Les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE ZP1-E6 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

Format / Surface

La surface unitaire des enseignes, y compris temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser **2 m²**.

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser **2 m²**.

ZP2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN SECTEURS MIXTES (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

ARTICLE ZP2-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

- × Les enseignes numériques sont interdites en ZP2a et ZP2b.

Format / Surface

- 1/ Les enseignes lumineuses hors numériques sont autorisées dans un format maximal de 1m².
- 2/ Leur surface cumulée maximale est de 1m².
- 3/ Leur surface cumulée maximale dans les baies et vitrines est 1m², portée à 2m² pour les établissements culturels.

ARTICLE ZP2-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

Format

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser **0,40 mètre**.

ARTICLE ZP2-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

ARTICLE ZP2-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

ARTICLE ZP2-E5 - ENSEIGNES EN TOITURE

- × Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE ZP2-E6 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

Format / Surface

La surface unitaire des enseignes, y compris temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser **2 m²**.

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser **2 m²**.

ZP3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONES D'ACTIVITES

ARTICLE ZP3-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

- ✓ Les enseignes lumineuses et numériques sont autorisées en ZP3a et ZP3b.
- ✗ Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Format / Surface

- 1/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques sont limitées à une surface maximale de 8m².
- 2/ Leur surface cumulée maximale en baie ou vitrine est de 2m².
- 3/ Les enseignes lumineuses hors numériques sont autorisés selon leur typologie d'implantation.

ARTICLE ZP3-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

ARTICLE ZP3-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

ARTICLE ZP3-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

ARTICLE ZP3-E5 - ENSEIGNES EN TOITURE

- ✗ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont admises.

Format / Surface

Les dispositions générales prévues à l'article E10 s'appliquent.

ARTICLE ZP3-E6 - ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

Format / Surface

La surface unitaire des enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 6 m².

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser 6 m².

ZP4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AXES STRUCTURANTS

ARTICLE ZP4-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

- ✓ Les enseignes lumineuses y compris numériques sont autorisées en ZP4.
- ✗ Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Format / Surface

- 1/ Les enseignes lumineuses, y compris numériques, sont limitées à une surface cumulée maximale de 8m².
- 2/ Leur surface cumulée maximale en baie ou vitrine est de 2m².
- 3/ Les enseignes lumineuses hors numériques sont autorisés selon leur typologie d'implantation.

ARTICLE ZP4-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

ARTICLE ZP4-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

ARTICLE ZP4-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

ARTICLE ZP4-E5 - ENSEIGNES EN TOITURE

- ✓ Les enseignes apposées sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont autorisées.

Format / Surface

Les dispositions générales prévues à l'article E10 s'appliquent.

ARTICLE ZP4-E6 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

Format / Surface

La surface unitaire des enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 6 m²

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser **6 m²**.

ZP5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEURS HORS AGGLOMERATION

ARTICLE ZP5-E1 - ENSEIGNES LUMINEUSES (y compris numériques)

- × Les enseignes lumineuses y compris numériques sont interdites.

ARTICLE ZP5-E2 - ENSEIGNES EN FAÇADE OU SUR CLOTURE (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur)

Les dispositions générales prévues à l'article E6 s'appliquent.

Format

La hauteur du lettrage et des signes ne doit pas dépasser **0,40 mètre**.

ARTICLE ZP5-E3 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES (à la façade, au mur, ou à la clôture)

Les dispositions générales prévues à l'article E7 s'appliquent.

ARTICLE ZP5-E4 - ENSEIGNES SUR BAIES ET VITRINES (vitrophanies)

Les dispositions générales prévues à l'article E8 s'appliquent.

ARTICLE ZP5-E5 - ENSEIGNES EN TOITURE

- × Les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE ZP5-E6 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Les dispositions générales prévues à l'article E11 s'appliquent.

Format / Surface

La surface unitaire des enseignes, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doit pas dépasser 2 m².

La surface cumulée des enseignes regroupées sur un même support ne doit pas dépasser **2 m²**.

Règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale (RNP)

Interdiction par le RLPI au regard d'une justification Code de l'Environnement

Lettres découpées ou sur fond transparent
15% de la surface vitrée

Type de dispositif	Règles locales de publicité									
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP4	ZP5
Enseigne NON LUMINEUSE	Secteurs de protection	SPR de Nancy et sites inscrits	Abords des Monuments Historiques	Centres anciens	Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy	Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy	Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy	Zones d'activités des communes hors UU de Nancy	Axes structurants	Secteurs hors-agglomération
Enseigne perpendiculaire	Positionnée en alignement de l'enseigne parallèle Limité à 1 par voie (une enseigne supplémentaire est admise pour les activités sous licence) Saillie max 80 cm Surface max : 0,80 m²									
Enseigne sur clôture	Interdite sur clôture non aveugle 1 par voie									
Enseigne sur store	Uniquement sur lambrequin									
Enseigne en toiture	Interdit						Hauteur max du bandeau technique : 0,50m Surface cumulée max : 60 m² Hauteur de l'enseigne : h/6 et 2m max pour une façade h=<20m h/10 et 6m max pour une façade h > 20m			Interdit

Type de dispositif	Règles locales de publicité									
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP4	ZP5
Enseigne NON LUMINEUSE	Secteurs de protection	SPR de Nancy et sites inscrits	Abords des Monuments Historiques	Centres anciens	Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy	Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy	Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy	Zones d'activités des communes hors UU de Nancy	Axes structurants	Secteurs hors-agglomération
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	1 dispositif par voie quelle que soit la taille du dispositif									
	2m² max (non numérique)						6m² max(non numérique)			2m² max (non numérique)
	Pas plus de 6m au-dessus du terrain naturel Chevalet hauteur 1,20m max largeur 0,80m max (non numérique)									

Métropole du Grand Nancy – Règlement local de Publicité intercommunal



Type de dispositif	Règles locales de publicité									
Enseigne LUMINEUSE	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP4	ZP5
	Secteurs de protection	SPR de Nancy et sites inscrits	Abords des Monuments Historiques	Centres anciens	Secteurs mixtes des communes dans l'UU de Nancy	Secteurs mixtes des communes hors UU de Nancy	Zones d'activités des communes dans l'UU de Nancy	Zones d'activités des communes hors UU de Nancy	Axes structurants	Secteurs hors-agglomération
Enseigne lumineuse non numérique	Interdit	1m² max					8m² max			Interdit
Enseigne numérique	Interdit						8m² max scellée au sol installée directement sur le sol interdite			Interdit
Enseigne lumineuse (y compris numérique) en vitrine	1m² max , (2m² pour les établissements culturels)						2m² max			

Glossaire

Principales définitions / mots d'occurrence limitée signalés dans le texte par un astérisque

Abords des monuments historiques : La protection au titre des abords des monuments historiques s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture*, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture* et la corniche* séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.



Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : toute construction, maçonnerie ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement*, le système de fermeture et l'éclairage.

Égout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Encadrement : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Enseigne sur baie : la catégorie des enseignes sur baie regroupe toutes les inscriptions pouvant être apposées sur vitre et vitrine (vitrophanie, peinture, etc.)

Enseigne perpendiculaire : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Etablissements culturels : sont qualifiés comme tels les établissements accueillant : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPi.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, au pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Hauban : cordage assurant le soutien latéral d'un mat.

Immeuble : terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Jambe de force : barre métallique qui sert à soutenir un panneau.

Kakemono : support d’affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : retombée d’un store de magasin ou ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise* et dissimule les gouttières, les chéneaux (voir schéma ci-avant).

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d’une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d’un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l’auvent* vitré composé d’une structure métallique, au-dessus d’une porte d’entrée ou d’une vitrine.

Mobilier urbain : installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l’environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d’accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d’un bâtiment.

Nu de la façade : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d’un mur ou d’un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Petit format : apposé sur les vitrines des commerces. Le terme désigne les dispositifs annonçant de la publicité, apposés à l’extérieur, sur la vitrine. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes.

Piédroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d’autre d’une ouverture (baie ou porte).

Pilastre : support rectangulaire terminé par une base et un chapeau.

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l’origine des produits.

Préenseignes posées au sol : les chevalets*, oriflammes*, kakemonos*, fléchages, effigies, portemenus et autres moyens fixes ou animés, installés sur le domaine public sont à considérer comme étant des préenseignes.

Pré-enseignes temporaires / permanentes : sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires (article R581-68 du Code de l'Environnement) :

1- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour moins de 3 mois qui signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois :
- des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (fêtes locales, salons, brocantes, vide greniers, Manifestations sportives, foires, etc .)

2- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent :

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente

3- Les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Les dispositifs ne rentrant pas dans ces catégories sont soumis aux règles des enseignes ou **préenseignes permanentes**.

Publicité murale : la publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité.
Ex : palissade*, mur de clôture, mur de bâtiment...

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu* de la façade.

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLPi, car ils relèvent non pas du Code de l'environnement, mais du Code de la route.

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface unitaire : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement* compris). En revanche la surface unitaire d'un mobilier urbain s'apprécie hors encadrement*.

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrine : partie d'un magasin séparée de la rue par un vitrage et où on expose des objets à vendre.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

